



Assemblée générale

Distr. GÉNÉRALE

A/AC.105/635/Add.4
1er avril 1997

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS/ESPAGNOL

COMITÉ DES UTILISATIONS PACIFIQUES DE L'ESPACE EXTRA-ATMOSPHÉRIQUE

QUESTIONNAIRE RELATIF AUX PROBLÈMES JURIDIQUES POUVANT SE POSER À PROPOS DES OBJETS AÉROSPATIAUX : RÉPONSES DES ÉTATS MEMBRES

Note du Secrétariat

TABLE DES MATIÈRES

	Page
INTRODUCTION	3
RÉPONSES DES ÉTATS MEMBRES*	4
Question 1 : Peut-on définir un objet aérospatial comme un objet capable à la fois de voyager dans l'espace extra-atmosphérique et d'utiliser ses propriétés aérodynamiques pour se maintenir pendant un certain temps dans l'espace aérien ?	4
Question 2 : Le régime applicable au vol d'objets aérospatiaux diffère-t-il selon que l'objet se trouve dans l'espace aérien ou dans l'espace extra-atmosphérique ?	4
Question 3 : Existe-t-il des procédures spéciales pour les objets aérospatiaux, compte tenu de la diversité de leurs caractéristiques fonctionnelles, des propriétés aérodynamiques et des techniques spatiales utilisées, et de leurs particularités de conception ou devrait-on concevoir un régime unique ou unifié pour ces objets ?	5
Question 4 : Les objets aérospatiaux peuvent-ils être assimilés, pendant un séjour dans l'espace aérien, à des aéronefs et, pendant un séjour dans l'espace extra-atmosphérique, à des vaisseaux spatiaux, avec toutes les conséquences juridiques qui en découlent, ou est-ce le droit aérien ou le droit spatial qui prévaut pendant le vol d'un vaisseau aérospatial, selon la destination de ce vol ?	6

*Argentine et Inde.

	Page
Question 5 : Dans le régime applicable à un objet aérospatial, fait-on une place spéciale aux phases du lancement et de l'atterrissage qui, par le degré de réglementation, se distinguent de l'entrée dans l'espace aérien à partir d'une orbite extra-atmosphérique avec retour ultérieur sur cette orbite ?	6
Question 6 : Lorsqu'un objet aérospatial d'un État se trouve dans l'espace aérien d'un autre État, les normes du droit aérien national et international lui sont-elles applicables ?	7
Question 7 : Y a-t-il des précédents en ce qui concerne le passage des objets aérospatiaux après leur retour dans l'atmosphère de la Terre et existe-t-il un droit international coutumier en ce qui concerne ce passage ?	7
Question 8 : Existe-t-il des normes juridiques nationales et/ou internationales relatives au passage d'objets spatiaux après leur retour dans l'atmosphère de la Terre ?	7
Question 9 : Les règles relatives à l'immatriculation des objets lancés dans l'espace sont-elles applicables aux objets aérospatiaux ?	8

INTRODUCTION

1. À sa trente-huitième session, le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique a noté que, lors de la trente-quatrième session du Sous-Comité juridique, le groupe de travail chargé d'examiner le point 4 de l'ordre du jour (Questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique ainsi qu'aux caractéristiques et à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires) avait finalisé le texte d'un questionnaire relatif aux problèmes juridiques pouvant se poser à propos des objets aérospatiaux. Le Comité est convenu avec le Sous-Comité juridique (A/AC.105/607 et Corr.1, par. 38) que ce questionnaire avait pour objet d'obtenir les vues préliminaires des États membres du Comité sur différentes questions relatives aux objets aérospatiaux. Le Comité a estimé que le Sous-Comité juridique pourrait décider de la manière dont il poursuivrait l'examen du point 4 de l'ordre du jour en fonction des réponses obtenues. Il est également convenu avec le Sous-Comité que les États membres du Comité devaient être invités à donner leur opinion sur ces questions¹.
2. Le Secrétaire général a adressé une note verbale datée du 21 août 1995 à tous les États membres du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique les invitant à renvoyer au Secrétariat les réponses au questionnaire susmentionné, afin que le Secrétariat puisse, à partir de ces informations, élaborer un rapport qui serait présenté au Sous-Comité juridique.
3. Les informations communiquées par les États membres au 15 février 1996 figurent dans le document paru sous la cote A/AC.105/635, et les informations reçues au 15 mars 1996 dans le document publié sous la cote A/AC.105/635/Add.1. Les informations reçues au 18 mars 1996 sont publiées dans le document paru sous la cote A/AC.105/635/Add.2.
4. À sa trente-neuvième session, le Comité a approuvé les recommandations du groupe de travail sur le point 4 de l'ordre du jour approuvé par le Sous-Comité juridique à sa trente-cinquième session (A/AC.105/639, par. 35), à savoir que le Secrétariat devait encourager les États membres du Comité qui souhaitaient communiquer des réponses au questionnaire à le faire dès que possible².
5. En réponse à une note verbale du Secrétaire général datée du 16 juillet 1996, le document (A/AC.105/635/Add.3) a été établi par le Secrétariat sur la base des informations que les États membres lui avaient fait parvenir au 30 novembre 1996.
6. Le présent document a été établi par le Secrétariat sur la base des informations que les États membres lui avaient fait parvenir au 1er avril 1997.

Notes

¹Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément n° 20 (A/50/20), par. 117.

²Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément n° 20 (A/51/20), par. 128.

RÉPONSES DES ÉTATS MEMBRES*

Question 1 : Peut-on définir un objet aérospatial comme un objet capable à la fois de voyager dans l'espace extra-atmosphérique et d'utiliser ses propriétés aérodynamiques pour se maintenir pendant un certain temps dans l'espace aérien ?

Argentine

Il semble que la référence faite dans le texte espagnol de la question 1, à un "objeto espacial" ("objet spatial") devrait se lire en fait "objeto aerospacial" ("objet aérospatial"), comme indiqué dans le document A/AC.105/635/Add.2.

La définition, donc, d'un "objet aérospatial" comme "un objet capable à la fois de voyager dans l'espace extra-atmosphérique et d'utiliser ses propriétés aérodynamiques pour se maintenir pendant un certain temps dans l'espace aérien", appelle les observations suivantes :

a) En espagnol, l'expression "sea capaz" ("capable") devrait être remplacée par "sea apto", plus exacte d'un point de vue juridique;

b) En espagnol, l'expression "mantenerse en el espacio aéreo" ("se maintenir dans l'espace aérien") devrait être remplacée par "circular por el espacio aéreo" ("se déplacer dans l'espace aérien"), puisque c'est cette dernière capacité - celle de se déplacer - qui pour les "objets aérospatiaux" induit des conséquences juridiques différentes par rapport à celles induites par les "objets spatiaux";

c) L'expression "pendant un certain temps" devrait être supprimée pour éviter toute confusion. La définition ci-après pourrait donc, en principe, être retenue :

"Un objet aérospatial est un objet capable à la fois de voyager dans l'espace extra-atmosphérique et d'utiliser ses propriétés aérodynamiques pour se déplacer dans l'espace aérien."

Il convient de noter que cette définition ne vaudra peut-être que pour examiner initialement la question car les progrès technologiques risquent de la rendre rapidement caduque. Si toutefois la définition est fondée seulement sur la double capacité de se déplacer dans l'espace aérien et de voyager dans l'espace extra-atmosphérique, elle risque d'être trop large et d'englober par conséquent quantité d'objets qui, en raison d'autres caractéristiques spécifiques, exigeraient peut-être un régime distinct.

Inde

Oui, si le vol dans l'espace aérien est indépendant et ne fait pas simplement partie de son lancement direct dans l'espace extra-atmosphérique ou de son retour dans l'atmosphère de la Terre pour atterrir dans le cadre d'un voyage unique et ininterrompu.

Question 2 : Le régime applicable au vol d'objets aérospatiaux diffère-t-il selon que l'objet se trouve dans l'espace aérien ou dans l'espace extra-atmosphérique ?

Argentine

Avant de répondre à la question, il convient de faire les observations suivantes :

a) Dans l'espace extra-atmosphérique, les objets ne "volent" pas, mais ils "voyagent" plutôt;

*Les réponses sont reproduites sous la forme dans laquelle elles ont été reçues.

b) Le terme “trayectoria”(en français “trajectoire”) employé dans le texte espagnol s’applique au mouvement induit quand un objet est livré à l’action des forces naturelles, même si l’impulsion initiale provenait d’une action humaine; et ce terme devrait donc être utilisé pour les objets spatiaux en relation avec les activités de lancement, de satellisation et de retour. Cela est important, car le “droit de trajectoire” est régi par les traités internationaux concernant l’espace extra-atmosphérique;

c) Dans le cas des objets aérospatiaux, le terme “itinerario” (en français “itinéraire”) devrait être employé quand leur mouvement est le résultat d’une intervention humaine directe qui modifie le mouvement qu’auraient naturellement ces objets s’ils n’avaient pas été contrôlés et guidés.

Compte tenu du droit international et des progrès technologiques actuels, on pourrait retenir comme principe général que :

- a) Le droit aérien s’applique aux objets aérospatiaux qui se déplacent dans l’espace aérien;
- b) Le droit spatial s’applique aux objets aérospatiaux qui voyagent dans l’espace extra-atmosphérique.

Toutefois, compte tenu des caractéristiques techniques possibles des objets aérospatiaux et eu égard aux intérêts juridiques protégés par chacune de ces branches du droit, il conviendrait d’envisager l’établissement d’un régime spécial, qui prenne en compte les caractéristiques particulières de ces objets (qui les distinguent des objets pour lesquels le droit aérien et le droit spatial ont été établis) et les développements à venir de la technologie dans ce domaine.

Inde

Si un objet aérospatial opère dans des zones soumises à la juridiction d’un État, il est assujéti aux lois de cet État et au droit aérien international. Toutefois, si son passage dans l’espace aérien d’un autre État fait partie de son passage direct à destination ou en provenance de l’espace extra-atmosphérique lors de son lancement ou de son retour pour atterrir, et n’est qu’incident à celui-ci, il doit être assujéti au droit relatif à l’espace extra-atmosphérique.

Question 3 : Existe-t-il des procédures spéciales pour les objets aérospatiaux, compte tenu de la diversité de leurs caractéristiques fonctionnelles, des propriétés aérodynamiques et des techniques spatiales utilisées, et de leurs particularités de conception ou devrait-on concevoir un régime unique ou unifié pour ces objets ?

Argentine

Il n’existe pas à l’heure actuelle de procédures spéciales pour les objets aérospatiaux. Comme il a été indiqué dans la réponse à la question 2, les normes du droit aérien et du droit spatial existantes pourraient - à la lumière des progrès technologiques et du droit international actuels - être appliquées aux objets aérospatiaux. Cependant, il faudrait examiner de manière approfondie la nécessité d’élaborer un nouveau régime pour ces objets dans la mesure où, au vu des avancées de la technologie aérospatiale, il faudra peut-être établir dans l’avenir un régime spécifique qui prenne en compte des situations non prévues dans le droit aérien et spatial international actuel.

Inde

Comme les objets aérospatiaux peuvent opérer à la fois dans des zones soumises aux juridictions nationales et dans des zones situées au-delà de la juridiction nationale (c’est-à-dire dans l’espace extra-atmosphérique), ils peuvent être assujéti à différents régimes juridiques en fonction de leur zone d’opération. Un régime unifié est cependant nécessaire pour identifier les objets aérospatiaux et clarifier leur statut juridique, compte tenu des règles concernant la souveraineté territoriale des États.

Question 4 : Les objets aérospatiaux peuvent-ils être assimilés, pendant un séjour dans l’espace aérien, à des aéronefs et, pendant un séjour dans l’espace extra-atmosphérique, à des vaisseaux spatiaux, avec toutes les conséquences juridiques qui en découlent, ou est-ce le droit aérien ou le droit spatial qui prévaut pendant le vol d’un vaisseau aérospatial, selon la destination de ce vol ?

Argentine

Compte tenu du droit international et des progrès technologiques actuels, on pourrait retenir comme principe général que les objets aérospatiaux qui se déplacent dans l'espace aérien peuvent être assimilés à des aéronefs et que s'ils voyagent dans l'espace extra-atmosphérique, ils peuvent être assimilés à des vaisseaux spatiaux. Néanmoins, eu égard aux progrès de la technologie et à la diversité des objets qui peuvent être visés par la définition donnée d'un "objet aérospatial", la possibilité d'élaborer un régime spécial devrait être étudiée.

Inde

Oui. Les objets aérospatiaux peuvent être assimilés, pendant un séjour dans l'espace aérien, à des aéronefs et, pendant un séjour dans l'espace extra-atmosphérique, à des vaisseaux spatiaux, avec toutes les conséquences juridiques qui en découlent, à condition que pour les questions de sécurité et de responsabilité, les normes les plus rigoureuses soient appliquées. Cependant, quand le passage dans l'espace aérien fait partie d'un voyage direct et ininterrompu à destination ou en provenance de l'espace extra-atmosphérique, l'objet doit être assimilé à un vaisseau spatial.

Question 5 : Dans le régime applicable à un objet aérospatial, fait-on une place spéciale aux phases du lancement et de l'atterrissage qui, par le degré de réglementation, se distinguent de l'entrée dans l'espace aérien à partir d'une orbite extra-atmosphérique avec retour ultérieur sur cette orbite ?

Argentine

Si, comme indiqué dans la réponse à la question 4, l'objet aérospatial se déplaçant dans l'espace aérien est assimilé à un aéronef, le lancement comme l'atterrissage seront régis par les normes du droit aérien puisque le droit aérien régit l'acte technique de la navigation aérienne. Si un régime spécial devait être établi pour les objets aérospatiaux, il faudrait tenir compte des caractéristiques techniques du lancement et de l'atterrissage des différents types d'objets aérospatiaux (l'attention est appelée encore une fois sur les observations formulées dans la réponse à la question concernant le champ de la définition) pour pouvoir déterminer si un régime unique est approprié ou si des normes différentes devraient être appliquées à ces deux phases, selon qu'il y a ou non déplacement dans l'espace aérien.

Inde

Oui, en particulier dans le cas d'un objet aérospatial qui est capable de décoller et de voler comme un aéronef et qui, durant son vol dans l'espace aérien, peut se lancer dans l'espace extra-atmosphérique puis opérer comme un aéronef. Il en va de même dans le cas d'un objet lancé dans l'espace extra-atmosphérique qui, après son retour dans l'atmosphère de la Terre, peut opérer indépendamment comme un aéronef et ainsi retarder son atterrissage.

Question 6 : Lorsqu'un objet aérospatial d'un État se trouve dans l'espace aérien d'un autre État, les normes du droit aérien national et international lui sont-elles applicables ?

Argentine

La réponse est affirmative car comme il a été indiqué dans les réponses précédentes, il faut considérer pour le moment qu'un objet aérospatial se déplaçant dans l'espace aérien doit être assimilé à un aéronef et que le droit aérien lui est par conséquent applicable. Si toutefois il n'y avait pas d'acte technique de déplacement, il n'y aurait pas lieu d'appliquer le droit aérien.

Inde

Oui, les normes du droit aérien national et international sont applicables à un objet aérospatial d'un État lorsqu'il se trouve dans l'espace aérien d'un autre État, sauf si son entrée dans cet espace aérien n'est qu'incident à son décollage ou à son atterrissage directs.

Question 7 : Y a-t-il des précédents en ce qui concerne le passage des objets aérospatiaux après leur retour dans l'atmosphère de la Terre et existe-t-il un droit international coutumier en ce qui concerne ce passage ?

Argentine

Il n'existe pas, semble-t-il, de précédents en ce qui concerne le passage des objets aérospatiaux après leur retour dans l'atmosphère de la Terre dans la mesure où la navette spatiale peut ne pas être considérée comme un "objet aérospatial" puisqu'elle n'est pas strictement capable de se déplacer dans l'espace aérien. Toutefois, même si elle est considérée en tant que telle et s'il existe des précédents isolés, il est impossible d'affirmer qu'il existe un droit coutumier applicable à ces objets puisque les deux aspects sur lesquels se fonde le droit coutumier - à savoir la répétition de la conduite et l'acceptation générale de ce qui est considéré comme la norme coutumière - sont absents.

Inde

Après leur retour dans l'atmosphère de la Terre, les objets aérospatiaux peuvent passer dans l'espace aérien de plusieurs États avant d'atterrir. Il n'existe pas de règles spécifiques régissant ce passage et à ce jour aucun État n'a cherché à exercer sa juridiction sur un vaisseau spatial d'un autre État durant ce passage.

Question 8 : Existe-t-il des normes juridiques nationales et/ou internationales relatives au passage d'objets spatiaux après leur retour dans l'atmosphère de la Terre ?

Argentine

Si les objets aérospatiaux se déplaçant dans l'espace aérien sont assimilés à des aéronefs et sont régis en conséquence par le droit aérien, il faut leur appliquer les normes du droit aérien après leur retour dans l'atmosphère de la Terre.

Cependant, il convient d'appeler encore une fois l'attention sur la nécessité d'examiner la question avec soin, en vue d'élaborer un ensemble de normes qui prenne en compte les caractéristiques complexes des objets aérospatiaux, car cela signifie que toutes les situations éventuelles risquent de ne pas être couvertes si l'on applique seulement le droit aérien, ou encore seulement le droit spatial.

Inde

Il n'a pas été élaboré jusqu'à présent de normes juridiques nationales et/ou internationales spécifiques relatives au passage d'objets spatiaux après leur retour dans l'atmosphère de la Terre.

Question 9 : Les règles relatives à l'immatriculation des objets lancés dans l'espace sont-elles applicables aux objets aérospatiaux ?

Argentine

Il n'existe pas, semble-t-il, pour le moment d'objections de fond d'ordre juridique qui empêchent d'appliquer des règles identiques pour l'immatriculation des objets lancés dans l'espace et celle des objets aérospatiaux. Cependant, comme il a été indiqué dans les réponses précédentes, il faudrait envisager la possibilité d'élaborer - compte tenu des progrès de la technologie aérospatiale - un régime spécifique pour ces objets.

Inde

Oui. Les objets aérospatiaux sont régis par les règles relatives à l'immatriculation des objets lancés dans l'espace. En outre, ces objets doivent être régis aussi par les règles relatives à l'immatriculation des aéronefs quand ils sont capables d'effectuer un vol indépendant dans l'espace aérien et qu'ils sont utilisés à cette fin.